**MARCHE DE SERVICES RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE PRESTATIONS**

**DE DEBRIEFING PSYCHOLOGIQUE AUPRES DES PERSONNELS**

**DE FRANCE TRAVAIL BRETAGNE**

**LETTRE DE CONSULTATION**

|  |
| --- |
|  |

***Cette lettre de consultation comprend les règles de la consultation, le contrat (partie 1), un cadre de réponse (partie 2)***

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE :**

**19 fevrier 2025 A 12H00**

**Numéro de consultation : 2501-AC-PA-02**

**I. - OBJET DE LA CONSULTATION**

Passée selon la procédure prévue à l’article L.2123-1 du code de la commande publique, la consultation vise à la conclusion d’un marché de services ayant pour objet la mise en œuvre de prestations de débriefing psychologique par suite d’un événement traumatisant lié au contexte professionnel pour les agents de France Travail Bretagne. Ces prestations sont décrites au contrat figurant à la partie 1 – contrat de la lettre de consultation.

**II. - MODALITES DE REPONSE A LA CONSULTATION**

**II.1 - Contenu du dossier de réponse**

Le dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend les pièces suivantes :

* le présent **contrat** dûment complété à la rubrique A « identité des parties » ;
* le **document de candidature ;**
* le **cadre de réponse** comportant la proposition technique du candidat ;
* le **bordereau des prix** et le **détail quantitatif estimatif.**

L’attention des candidats est attirée sur le fait qu’ils ont la possibilité de justifier de leur capacité économique, financière, technique et professionnelle à exécuter le marché auquel il est candidaté par celles d’un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris l’appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l’exécution des prestations, la rubrique II de la partie 2 est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l’exécution des prestations, il s’agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la demande d’acceptation de chaque sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement. Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du marché auquel il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

L’attention des candidats est également attirée sur le fait que, à peine d’irrégularité de leur dossier de réponse, ils ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au bordereau de prix.

**II.2 - Demandes de renseignements complémentaires**

Les candidats ont la possibilité de demander des renseignements complémentaires. Ces demandes doivent exclusivement être adressées *via* le profil d’acheteur accessible à l’adresse suivante : [https://www.marches-publics.gouv.fr](https://www.marches-publics.gouv.fr/) et ce au plus tard le mercredi 12 février 2025, la date de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.

**II.3 - Variantes et durée de validité des offres**

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la consultation.

La durée de validité des offres est de 4 mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l’article II.4 de la lettre de consultation.

**II.4 - Modalités de transmission et date limite de réception du dossier de réponse**

Les candidats transmettent leur complet dossier de réponse par voie électronique *via* le profil d’acheteur accessible à l’adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Ils ne sont **pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier.**

Ils peuvent également transmettre, à titre de copie de sauvegarde et avant la date et l’heure limites de réception, un exemplaire de leur complet dossier de réponse sur support physique électronique ou sur papier. Cette copie de sauvegarde est transmise sous enveloppe cachetée portant les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « *Marché Débriefing psychologique 2025* », ainsi que le nom du candidat. Elle est remise en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 ou par courrier recommandé avec avis de réception postale (ou tout autre moyen équivalent permettant de déterminer la date et l’heure certaines de sa réception), à l’adresse suivante :

*France Travail Bretagne*

*Service achats, marchés et approvisionnements*

*36 rue de Léon*

*CS 75301*

*35053 Rennes cedex 9*

La date limite de réception des dossiers de réponse est fixée au Mercredi 19 février 2025 à 12h00.

Les candidats n’ont pas à signer les pièces énumérées à l’article II.1 de la lettre de consultation lors de la transmission de leur dossier de réponse. **Seul l’attributaire pressenti du marché est tenu de signer** ces pièces, préalablement à l’attribution du marché, dans les conditions fixées à l’article III.2.2 de la lettre de consultation.

**II.5 - Sous-traitance et groupement d’opérateurs économiques**

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une part des prestations de services objet du marché à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer strictement aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

Sous réserve des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, les candidats peuvent candidater sous la forme d’un groupement d’opérateurs économiques dans les conditions fixées aux articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique. Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché conclu. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s’engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché conclu. Les candidats peuvent candidater sous la forme d’un groupement conjoint ou d’un groupement solidaire.

Le mandataire du groupement, désigné au contrat parmi les membres du groupement, représente l’ensemble des membres vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d’exécution du marché.

Conformément à l’article R.2142-26 du code de la commande publique, la composition d’un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des dossiers de réponse et la date de signature du marché auquel le groupement est candidat qu’en cas d’opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu’un de ses membres se trouve dans l’impossibilité d’accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France Travail l’autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l’exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés dans la partie 2 de la lettre de consultation. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l’ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

**III. - MODALITES D’ATTRIBUTION**

**III.1 - Négociation et sélection des offres**

Les offres inappropriées ou anormalement basses au sens des articles L.2152-1 à L.2152-6 du code de la commande publique sont rejetées. Sous cette réserve, et après première analyse des offres sur la base des critères pondérés d’attribution du marché ci-après énumérés, France Travail engage des négociations, avec les candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses, jugées telles sur la base de ces critères. Sauf si le nombre des candidats n’est pas suffisant, le nombre de candidats admis à négocier est fixé à trois. Les négociations portent sur l’offre technique figurant au cadre de réponse et sur le prix.

Le cas échéant après conduite de ces négociations, le marché sera attribué sur la base des critères pondérés ci-après énumérés :

* 55% pour la valeur technique appréciée sur la base de :
* 30% pour la méthodologie proposée pour l’exécution des prestations (approche et conception du soutien psychologique individuel et collectif, méthodologie de travail et moyens mis en œuvre pour le respect des délais, plage horaire journalière d’ouverture de la plateforme de signalement, délais de prise en charge des agents à compter du signalement) ;
* 20% pour l’organisation générale de la structure, composition et expertise de l’équipe dédiée à l’exécution des prestations ;
* 5% pour la compréhension du contexte et des enjeux
* 35% pour le prix
* 10% pour la prise en compte des aspects sociaux sur la base de :
* 5% pour les ordinateurs utilisés pour ce marché ;
* 5% pour les véhicules mobilisés.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que France Travail, se réserve la possibilité d’attribuer le marché sans négociation.

**III.2 - Documents à produire avant notification du marché**

**III.2.1 - Justificatifs et moyens de preuve**

Préalablement à toute notification, le candidat auquel France Travail envisage d’attribuer un marché est tenu de prouver qu’il n’entre pas dans un cas d’interdiction de soumissionner en produisant les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique, ainsi que le cadre de réponse établi conformément au document joint en partie 2, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet aux rubriques I.7 et, le cas échéant, II.6. Celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n’est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d’un système électronique de mise à disposition d’informations administré par un organisme officiel ou d’un espace de stockage numérique, s’il fournit dans le document de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit. Dans le cadre de la consultation, les candidats ne sont en outre pas tenus de fournir les justificatifs et moyens de preuve déjà transmis à France Travail Bretagne dans le cadre d’une précédente consultation et qui demeurent valables.

**III.2.2 - Documents contractuels signés**

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d’attribuer un marché est également tenu de produire un exemplaire du contrat (partie 1) et, le cas échéant, de la ou les Demandes d’acceptation du sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement, daté et signé par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n’est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d’un groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d’acceptation du sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation ; cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n’est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Les pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d’un certificat électronique en cours de validité. Le certificat de signature doit être :

* soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l’identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;
* soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l’annexe I du même règlement.

Les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont les seuls acceptés. Un outil de création de signature est disponible sur le profil d’acheteur.

Sauf dans le cas où ils utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l’outil de création de signature proposé par le profil d’acheteur, les candidats joignent le mode d’emploi permettant de vérifier la validité de la signature.

**III.2.3 - Modalités de transmission**

L’ensemble des pièces visées aux articles III.2.1 et III.2.2 de la lettre de consultation sont transmises *via* le profil d’acheteur (accessible à l’adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>). La date limite de réception de ces pièces est le cinquième jour ouvré à compter du lendemain de la date de réception de la demande *via* le profil d’acheteur.

|  |
| --- |
| **PARTIE 1 : CONTRAT** |

|  |
| --- |
| **Dispositions particulières** |

|  |
| --- |
| **A - Identité des parties** |

Le marché est conclu entre :

France Travail, établissement public administratif (SIRET n° 130 005 481 080 70), représenté par sa directrice régionale de Bretagne, Madame Angélique GOODALL, dûment habilitée à cet effet par le directeur général, domicilié en cette qualité : 36 rue de Léon - CS 75301 -35053 Rennes Cedex 9

ci-après dénommé « France Travail » d’une part,

Et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse du siège, numéro de téléphone et forme juridique de la personne morale candidate.

Catégorie d’entreprises (TPE, PME, Association loi 1901, etc.) :

Représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

|  |  |
| --- | --- |
| □ | agissant en tant que candidat individuel ; |
| □ | agissant en tant que mandataire du groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique sous la forme d’un groupement conjoint ; |
| □ | agissant en tant que mandataire du groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique sous la forme d’un groupement solidaire. |
| □ | En cas de groupement d’opérateurs économiques, le mandataire est habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.  En ce cas, cocher la case. La preuve que chacun des autres membres du groupement a habilité le mandataire à le représenter dans le cadre de la procédure de passation est alors jointe au dossier dans un document à part ou en cochant la case I.6 du cadre de réponse. |

ci-après dénommé « le titulaire » d'autre part.

|  |
| --- |
| **B – Coordonnées bancaires** |

Les sommes dues au titre du ou des marchés sont libérées par virement sur le ou les comptes bancaires dont le ou les relevés BIC IBAN sont joints.

En cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du marché sont versées, lorsque le groupement est conjoint, sur le compte de chacun des membres du groupement conformément à la répartition des prestations figurant ci-après ou, lorsque le groupement est solidaire, sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Agrafer sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

|  |
| --- |
| **C– Le cas échéant, groupement conjoint d’opérateurs économiques** |

En cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique sous une forme conjointe, les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme détaillé ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Désignation des membres du groupement d’opérateurs économiques** | **Prestations exécutées** | **Montant en € HT** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

|  |
| --- |
| **D – Notification du marché *(rubrique réservée à France Travail)*** |

**L’attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail.**

Est remise au titulaire, à titre de notification du marché, une copie du présent contrat

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| □ | *via* le profil d’acheteur | Fait à                       , le  Signature du représentant du titulaire : |

|  |
| --- |
| **Dispositions générales** |

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux dispositions de l’article L.5312-1 du code du travail, France Travail a en particulier pour mission d’accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, de prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, de favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, de faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et de participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les agents qui travaillent au sein de France Travail Bretagne peuvent exercer leurs activités :

* en agence de proximité,
* en plateforme régionale,
* en direction territoriale,
* à la direction régionale,

Les agents de France Travail Bretagne, en fonction des métiers exercés, peuvent être amenées à :

* être en contact avec des usagers (demandeurs d’emplois, entreprises, partenaires, salariés, etc.) en présentiel ou à distance,
* se déplacer fréquemment (conseillers en agence ou certains agents des directions régionales ou territoriales),
* travailler en continu sur des postes téléphoniques (agents des plateformes téléphoniques),
* travailler régulièrement sur ordinateur (agents de toutes structures),
* encadrer des équipes de tailles variables
* manutentionner des charges dans certains cas,

Depuis sa création, France Travail conduit une démarche de prévention des risques professionnels (dont risques psychosociaux).

Un plan d’action national, relatif à la prévention risques (dont risques psychosociaux), est mis en œuvre ; il comporte notamment un axe relatif aux agressions et aux violences psychologiques qui prévoit la mise en place de marchés régionaux avec des organismes de soutien psychologique habilités pour intervention et débriefing, à la suite d’une agression ou à tout événement traumatisant lié au contexte professionnel.

Dans ce cadre, il existe d’ores et déjà un dispositif d’écoute psychologique, ″Ma ligne d’écoute″, à destination des agents de France Travail éprouvant un besoin urgent d’analyser et de gérer leur vécu professionnel. Cette ligne téléphonique, coordonnée au niveau national par le Département Conditions de vie au travail fonctionne 7j/7 et 24h/24. Les écoutants sont des psychologues formés à la prise en charge psychologique en cas de souffrance.

D’autre part, des instructions internes relatives à la prévention et à la gestion des agressions définissent les actions de prévention à mettre en place (évaluation des risques, information et formation des agents, organisation de l’espace dans les agences recevant du public, dispositif d’alerte PC, …) et les modalités de traitement des situations d’agression (intervention des secours et des forces de l’ordre, droit d’alerte et de retrait, intervention auprès des salariés, dispositif de gestion de crise en cas d’évènement grave, mise en place d’agents de sécurité, analyse des causes de l’agression, traitement juridique des agressions et courriers-types, …).

Par ailleurs, dans le cadre de la réglementation en vigueur et de la politique sociale de l’établissement, la direction régionale Bretagne a mis en œuvre un accompagnement par des assistants sociaux au profit de l’ensemble des personnels de la région, afin d’assurer l’accompagnement social, de faciliter la résolution de difficultés professionnelles ou personnelles qui peuvent entraver l’équilibre des salariés au travail.

France Travail Bretagne souhaite compléter ces dispositifs par la mise en oeuvre d’un dispositif d’accompagnement psychologique, individuel et/ou collectif, à destination de ses agents à la suite d’un évènement traumatisant lié au contexte professionnel.

**I. - OBJET DU MARCHE**

Le marché a pour objet la réalisation de prestations de services ayant pour objet la mise en œuvre de prestations de débriefing psychologique par suite d’un événement traumatisant lié au contexte professionnel pour les agents de France Travail Bretagne telles que ces prestations sont décrites à l’article IV du présent contrat.

**II. - DUREE ET FORME**

**II.1 - Durée**

Sous réserve des dispositions du présent contrat relatives à la résiliation, le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée ferme de deux ans. Il est ensuite reconductible tacitement deux fois pour une période d’un an.

Aux fins de dénonciation, France Travail se prononce au moins trois mois calendaires avant l’échéance de chaque période contractuelle d’exécution du marché en notifiant par écrit au titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant décidé la reconduction du marché. Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché ; il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

La date prévisionnelle de démarrage des prestations est fixée en avril 2025.

**II.2 - Forme et quantité**

Le marché prend la forme d’un accord-cadre, conclu avec un seul titulaire, exécuté par émission de bons de commande, pour un maximum en valeurs de :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Première période contractuelle (période ferme) 2 ans** | **Deuxième période contractuelle, en cas de reconduction (1an)** | **Troisième période contractuelle, en cas de reconduction (1an)** |
| **Montant maximum** | **24 000 € HT** | **12 000 € HT** | **12 000 € HT** |

Pour chaque période contractuelle suivante d’exécution du marché en cas de reconduction, les maximum sont indiqués dans la décision de reconduction notifiée au titulaire dans les conditions fixées à l’article II.2 du contrat. Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que le taux de variation, à la hausse comme à la baisse, de ces montants maximum est au plus égal à 30 par rapport au maximum défini pour la première période contractuelle, divisés par 2.

France Travail n’est pas engagé sur le maximum ; seul le titulaire s’engage à concurrence du maximum.

**III. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l’ordre d’importance décroissant suivant et dont l’exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

* le présent contrat et son annexe ;
* le bordereau des prix du titulaire ;
* l’offre technique du titulaire figurant au cadre de réponse ;
* le cas échéant, la déclaration de sous-traitance.

Les avenants le cas échéant conclus en cours d’exécution du marché en sont également des pièces constitutives.

**IV. - DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES**

**IV.1 - Périmètre des prestations**

**Caractéristiques de France Travail Bretagne dont la liste des sites figure en annexe 1**

- Nombre d’agents : 2354 (au 31/12/2024)

- Nombre d’implantations/ sites au 31/12/2024 :

* 37 Agences de proximité
* 1 Plateforme de services
* 4 Direction Territoriale
* 1 Direction Régionale
* 1 Local syndical

- Nombre de managers : 224

- Nombre d’agressions-incivilités enregistrées (physiques et/ou verbales) :

* 405 dont 4 physiques en 2023
* 426 dont 5 physiques en 2023

A titre informatif, le nombre de demandes de prestations\* de débriefing psychologique (individuel et/ou collectif) réalisés en :

* 2023 :
  + 6 prestations collectives
  + 3 prestations individuelles
* 2024 :
  + 10 prestations collectives
  + 2 prestations individuelles

**\*A noter : une prestation comprend plusieurs entretiens**

Les principes qui régissent la mise en place des prestations de débriefing psychologiques répondent à des engagements du titulaire sur :

* la couverture complète du territoire concerné par le présent marché ;
* la réactivité et la continuité du service ;
* l’accès au service pour tout agent de France Travail Bretagne en activité ou en maladie.
* la possibilité de réaliser les entretiens en présentiel ou en distanciel au regard des modalités de travail hybride de l’établissement

**IV.2 - Définition des prestations attendues**

**IV.2.1 *- Déclenchement de la prestation***

Le déclenchement du dispositif de débriefing psychologique s’effectue dans les conditions définies à l’article IV.2.2 du présent contrat et à la suite de situations de violences (initiées par des acteurs externes ou internes à France Travail), des évènements graves liés au contexte professionnel ou des évènements graves et exceptionnels tels que (liste à titre indicatif) :

* agression verbale : injures, insultes, menaces, …
* agression comportementale : bruit et tapages injurieux, destruction et dégradation, …
* agression physique : violences légères, coups et blessures volontaires, accident, …
* prise d'otage,
* malaise grave,
* événement climatique, intoxication dans les locaux, incendie,
* décès d’un agent : sur le lieu de travail, hors lieu de travail, par suite d’un accident de trajet,
* tentative de suicide sur lieu de travail ou hors lieu de travail,
* suicide sur lieu de travail ou hors lieu de travail,

Le signalement est réalisé auprès du titulaire, par le ou les interlocuteurs dédiés de France Travail Bretagne désignés nominativement au cours de la réunion de lancement, à partir d’une situation identifiée comme grave par France Travail.

**IV.2.2 *- Contenu de la prestation***

* 1. **Mettre en place une permanence téléphonique pour recueillir les signalements de France Travail**

L’interlocuteur dédié de France Travail Bretagne prend contact avec le psychologue d’astreinte de la permanence téléphonique et réalise le signalement d’un incident. Le titulaire s’engage à ce que la permanence téléphonique de signalement soit opérationnelle du lundi au vendredi dans la plage horaire journalière d’ouverture qu’il a indiqué à la rubrique II.2 du Cadre de réponse. Cette plage horaire journalière d’ouverture de la plateforme de signalement ne peut être inférieure à la plage horaire 8h30-18h30.

Le signalement est réalisé à partir d’une situation grave pouvant être évaluée par différents acteurs : le responsable hiérarchique de(s) l’agent(s) concerné(s), la direction des ressources humaines, des professionnels de santé et de l’action sociale (médecin du travail, médecin de prévention, assistante de service social du travail, …), etc.

Ce signalement permet de réaliser, avec un psychologue habilité, un premier état des lieux de la situation (description de la situation, nombre d’agents impliqués, risques immédiats, …). Est établie, lors de ce premier contact, l’opportunité d’une prise en charge individuelle et/ou collective des agents et modalités d’interventions.

Après chaque signalement, le titulaire rédige une fiche de signalement mentionnant au minimum :

* La raison ou dénomination sociale du titulaire et son adresse complète,
* Le numéro du marché,
* Le numéro de la fiche de signalement et sa date d’émission,
* Les éléments de contexte,
* La description des prestations proposées (action(s) individuelle(s), action(s) collective(s)) et les quantités associées,
* Le nombre de psychologues, le(s) nom(s) et prénom(s) du/des psychologue(s) mobilisé(s) et n° ADELI
* Le cas échéant, des conseils et des recommandations pour l’équipe impliquée dans la gestion de l’événement avant l’arrivée sur site du ou des psychologue(s),
* le délai de prise en charge à compter du signalement (ce délai peut être inférieur au délai maximum de prise en charge défini par le titulaire dans son offre pour le cas de situation visé mais il ne peut en aucun cas y être supérieur),
* Le montant total de la commande conformément aux prix figurant au Bordereau des prix.

Cette fiche de signalement est transmise par courriel, sous deux jours ouvrés à compter du signalement, au service Qualité de vie au travail – relations sociales de France Travail Bretagne pour validation ou non des propositions.

En cas d’accord donné par le service Qualité de vie au travail – relations sociales de France Travail Bretagne, la commande est concrétisée par l’émission d’un bon de commande dans un délai moyen de deux jours ouvrés à compter de la réception de la fiche de signalement.

Exceptionnellement, si le titulaire, au cours de réalisation de la prestation, considère qu’il y a lieu de prévoir un niveau d’accompagnement différent à celui initialement commandé ; il transmet une fiche de signalement actualisée, tenant compte de ce besoin d’ajustement, au service Qualité de vie au travail – relations sociales de France Travail Bretagne pour validation ou non de la nouvelle proposition d’accompagnement.

En cas d’accord donné par le service Qualité de vie au travail – relations sociales France Travail Bretagne, le bon de commande fait alors l’objet d’une modification intégrant la nouvelle modalité d’accompagnement.

Dans le cas où France Travail émet des observations et demande des modifications, le titulaire dispose d’un nouveau délai de 4 heures pour présenter une nouvelle fiche de signalement tenant compte des observations et demandes de France Travail.

* 1. **Préparer et mettre en place la prise en charge des agents**

A la demande de France Travail, des temps d’échanges sont à prévoir entre les représentants de France Travail Bretagne et le titulaire pour établir le rôle de chacun, valider le déroulement de la prise en charge et sa mise en œuvre.

Le titulaire peut être amené à présenter les modalités de prise en charge proposées ou le périmètre d’intervention devant les agents (au cours de réunion interne par exemple).

Le délai de prise en charge figurant dans la fiche de signalement ne doit pas dépasser le délai maximum figurant dans l’offre du titulaire pour le cas de situation visé.

La prise en charge des agents se traduit, conformément au contenu de la fiche de signalement, par :

* + - * **des actions individuelles** : elles prennent la forme d’un entretien (jusqu’à 3 entretiens physiques et/ou téléphoniques et/ou en visioconférence par agent) conduit par le psychologue avec l’agent concerné. Chaque entretien dure au minimum 45 minutes et jusqu’à 1h15 selon la situation. Les entretiens sont organisés avec l’accord de l’agent et se déroulent dans un espace respectant la confidentialité des propos échangés.

**ET/OU**

* + - * **des actions collectives** : elles se déroulent sous la forme d’entretiens collectifs au sein d’un groupe restreint (12 personnes maximum) conduits par le psychologue.

Le débriefing collectif dure au minimum 1 heure 30 et jusqu’à 3 heures selon la situation. La participation des agents est établie sur la base du volontariat. Les échanges se déroulent dans un espace respectant la confidentialité des propos échangés.

Pour un même évènement, un même agent peut participer à la fois à un (des) entretien(s) individuel(s) et au débriefing collectif. Un même agent peut participer à plusieurs entretiens individuels (dans la limite de 3 entretiens). Un même agent peut participer à plusieurs entretiens collectifs.

Dans tous les cas où il l’estime nécessaire, le psychologue propose, à l’issue de la prise en charge, des pistes d’orientation vers des professionnels adaptés. Dans ce cas, les consultations ne font pas partie du présent marché et sont à la charge de l’agent s’il accepte la proposition du psychologue.

Les actions individuelles ou collectives peuvent avoir lieu dans les locaux de France Travail, dans ceux du titulaire ou tout autre lieu disposant d’un espace permettant de respecter la confidentialité des propos échangés.

1. **Réaliser un bilan de l’intervention**

A la demande de France Travail, une réunion de bilan d’intervention peut être organisée avec le titulaire dans les conditions définies à l’article II.5.3 du présent contrat.

Dans le cadre de l’évaluation du dispositif, le titulaire transmet par courriel au service Qualité de vie au travail – relations sociales de France Travail Bretagne dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après chaque fin d’intervention, un **compte-rendu complet et détaillé** d’intervention mentionnant :

* le(s) type(s) d’intervention délivré(s) par le titulaire,
* la ou les raisons du déclenchement,
* le lieu d’intervention,
* le délai d’intervention entre le déclenchement et l’action de soutien,
* la ou les dates et la durée d’intervention,
* le nombre de personnes impliquées,
* les éléments de constat de la gravité de la situation,
* l’éventuelle orientation proposée (en dehors du cadre du marché),
* le ou les principaux axes de préconisations de suivi.

Les bilans d’intervention individuels et collectifs doivent respecter l’anonymat.

A la demande de France Travail, une réunion de bilan d’intervention peut être organisée avec le titulaire dans les conditions définies à l’article II.5.3 du présent contrat.

**d) Conseiller et établir des recommandations aux différents acteurs lors d’une action de débriefing**

A partir du signalement et tout au long du dispositif, le titulaire peut être amené à apporter des conseils et recommandations aux acteurs impliqués dans la gestion des événements nécessitant un débriefing psychologique, en particulier sur :

* + les éléments de langage à utiliser :

- messages clefs à communiquer,

- vocabulaire à privilégier ou à éviter.

* + la conduite à tenir :

- attitudes à adopter,

- actions prioritaires à réaliser.

**e) Transmettre un tableau de bord annuel de suivi**

Ce tableau doit reprendre l’ensemble des données relatives aux appels et/ou interventions réalisées sur l’année civile ; les données sont rendues anonymes. Ce tableau de bord reprend l’ensemble des éléments listés au c) ci-dessus. Il est à transmettre dans les 15 jours ouvrés après la fin de chaque année civile par courriel au service Qualité de vie au travail – relations sociales de France Travail Bretagne.

Dans la mesure du possible et dans le respect des règles déontologiques et de l’anonymat des agents, ces données sont enrichies par des données qualitatives (remontée d’éléments observés par les psychologues au cours de leurs interventions).

**f) Tableau récapitulatif des différents délais**

A titre de rappel, les plages et délais de réalisationdes prestations visées par le présent marché sont les suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **Prestations / Livrables** | **Horaires et délais de réalisation** |
| Permanence téléphonique de signalement | A minima du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30. Au-delà, selon la proposition du titulaire à la rubrique II.2 du cadre de réponse. |
| Envoi de la fiche de signalement | Dans les 2 jours ouvrés maximum à compter du signalement. |
| Prise en charge des agents | Inférieur ou égal au délai sur lequel s’est engagé le titulaire dans son offre pour le cas de situation visé. |
| Envoi du compte-rendu complet d’intervention | Dans les 5 jours ouvrés suivant la fin de l’intervention. |
| Transmission du tableau de bord annuel | 15 jours ouvrés après la fin de chaque année civile. |

**IV.2.2 *- Modalités de pilotage et de suivi du marché***

***IV.2.2.1 - Interlocuteur(s) dédié(s) du titulaire auprès de France Travail***

Le titulaire désigne dans sa proposition technique un interlocuteur dédié auprès de France Travail et qui a autorité pour régler toute difficulté liée à l’exécution des prestations. Il représente le titulaire dans toutes les réunions auxquelles il est convié dans le cadre de l’exécution du marché et du contrôle des prestations.

Un second interlocuteur dédié peut être désigné par le titulaire lorsqu’il y a distinction, selon les interlocuteurs, des rôles de suivi de la relation contractuelle et de suivi technique de l’exécution des prestations.

***IV.2.2.2 - Instances de pilotage et de suivi***

Des réunions réunissant le représentant du titulaire et les interlocuteurs de France Travail Bretagne sont organisées :

* Une **réunion de lancement** du marché est organisée par France Travail Bretagne à la notification du marché. Cette réunion a pour objectif de préciser les modalités opérationnelles et administratives d’exécution des prestations. Lors de la réunion de lancement, le représentant du titulaire doit être accompagné d’un membre de l’équipe dédiée à la gestion de la prestation, et si possible d’un psychologue intervenant. Cette réunion de lancement a lieu dans les 15 jours ouvrés suivant la date de prise d’effet du marché.
* Une **réunion annuelle de suivi de l’activité** (bilan annuel) permet d’échanger sur l’exécution du marché et ses optimisations possibles, partager les points d’alerte sur les difficultés éventuellement rencontrées.
* Dans le cadre de la réalisation des prestations attendues, des réunions peuvent être organisées ponctuellement soit à la demande de France Travail, soit à la demande du titulaire.

Ces réunions ont lieu dans les locaux de France Travail. Les invitations aux réunions sont envoyées par France Travail par courriel et précisent la date, l’heure et le lieu de la réunion. Les comptes-rendus de décisions sont établis par France Travail et transmis par courriel au titulaire dans les 15 jours calendaires qui suivent les réunions.

**V. - MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE**

**V.1 - Modalités d’émission et d’exécution des bons de commande**

Le marché s’exécute par émission de bons de commande, en fonction des besoins.

En cas de groupement d’opérateurs économiques, ces bons de commande sont transmis au mandataire du groupement et au membre du groupement qui exécute la prestation.

Aucune commande par téléphone ne doit être prise en compte par le titulaire. Toute commande passée sous un autre format que celui du progiciel de gestion SAP doit être refusée par le titulaire.

Ces bons de commande, issus du progiciel SAP, comportent les mentions suivantes :

* le numéro du marché ;
* le numéro et la date d’émission du bon de commande (numéro de bon de commande SAP sous la forme 44XXXX) ;
* la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique du mandataire ou, le cas échéant, du membre qui exécute la prestation commandée, ses modalités et délais d’exécution, la quantité commandée, la date et l’heure de début de l’exécution des prestations, le cas échéant ;
* le prix HT de la prestation et le montant total TTC de la commande conformément au(x) prix figurant au bordereau des prix
* le lieu d’exécution.

En cas de difficultés prévisibles dans l’exécution d’un bon de commande, le titulaire en avertit France Travail par tout moyen, dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa date de notification au titulaire.

France Travail se réserve le droit d’émettre des bons de commande à tout moment pendant la durée du marché. Le titulaire est tenu d’exécuter les bons de commande dont la durée d’exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l’expiration de cette dernière.

**V.2. - Personnels affectés par le titulaire à l’exécution des prestations**

Le titulaire assume en toute hypothèse l’entière responsabilité du nombre et de la désignation des personnels affectés à l’exécution du marché. Il garantit que ceux-ci disposent des connaissances et compétences nécessaires à l’exécution du marché et s’engage sur leur implication dans la mise en œuvre des prestations.

France Travail se réserve la faculté de, à tout moment pendant l’exécution du marché, solliciter par courrier recommandé avec avis de réception postal, dûment motivé par des raisons professionnelles, le remplacement de l’un des personnels affectés à l’exécution des prestations. Le titulaire s’engage à, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, lui proposer un remplaçant d’expérience et de compétences au moins équivalentes ; à cet effet, il transmet à France Travail le *curriculum vitae* du remplaçant proposé. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables dans le cas où le remplacement intervient à l’initiative du titulaire, pour quelle que cause que ce soit, notamment la démission, le licenciement, le décès ou l’absence de longue durée (maladie ou accident) de la personne en cause ; dans ce cas, le délai précité de dix jours calendaires court à compter de la date à laquelle le titulaire a connaissance de la nécessité du remplacement.

En toute hypothèse, le silence gardé par France Travail dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception par ses soins du *curriculum vitae* correspondant vaut acceptation du remplaçant. En cas de refus porté à la connaissance du titulaire dans ce même délai, le titulaire est tenu de proposer un nouveau remplaçant dans les conditions prévues au présent article.

Le titulaire prend toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations de nouveaux personnels à l’exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies. Les coûts induits sont intégralement supportés par le titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de France Travail.

Sans préjudice des dispositions relatif à l’article sur la résiliation du contrat, le titulaire se conforme strictement la législation et à la réglementation du travail qui lui est applicable. Le personnel affecté à l’exécution des prestations objet du présent marché demeure sous la responsabilité exclusive du titulaire pendant toute la durée d’exécution du marché.

Le titulaire est représenté par un interlocuteur unique dont il fournit le nom et les coordonnées soit lors de la notification du marché soit dans l’offre. Cet interlocuteur est qualifié et a la capacité de prendre toutes décisions concernant l’organisation, le fonctionnement et l’exécution des prestations. Il est par ailleurs demandé au titulaire du marché de prévoir un remplaçant unique en cas d’absence.

**V.3. - Modalités de réception des prestations, de réfaction ou de rejet des prestations**

France Travail prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception ou en l'absence de décision, dans un délai d’un mois calendaire après la date de fin de réalisation des prestations de services.

France Travail prononce la réception des prestations qui répondent en tout point aux stipulations du marché. Le cas échéant, la réception peut être assortie de réserves. Dans ce cas, France Travail indique au titulaire ces réserves et le délai imparti pour y remédier.

Lorsque France Travail constate que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché mais qu’elles peuvent néanmoins être admises en l’état, il peut prononcer une réception avec réfaction, ce qui consiste en une réduction de prix selon l’étendue des imperfections constatées. Dans ce cas, France Travail en informe le titulaire. La date de prise d’effet de la réception avec réfaction est la date de notification de cette décision.

Lorsque France Travail constate que les prestations ne répondent pas aux spécifications du marché et qu’il n’est pas en mesure d’en prononcer la réception (avec ou sans réserve), il en prononce le rejet. Du fait de ce rejet partiel ou total, France Travail est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement. Dans ce cas, le titulaire est tenu d’exécuter à nouveau les prestations concernées dans un délai qui est fixé par France Travail.

**V.4. - Lutte contre le travail dissimulé**

Conformément aux dispositions des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du code du travail, le titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché :

- s’il est établi en France, il produit les pièces dont la liste figure à l’article D.8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l’article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;

- s’il est établi ou domicilié à l’étranger, il produit les pièces dont la liste figure à l’article D.8222-7 du code du travail ;

- dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l’autorisation de travail prévue à l’article D.8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise pour chaque salarié sa date d’embauche, sa nationalité, le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l’hypothèse où le titulaire n’emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l’honneur en ce sens.

Pour ce faire, le titulaire s’inscrit sur une plateforme électronique mise à disposition gracieusement par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées lors de la réunion de lancement à l’aide des identifiants qui lui auront été communiqués.

L’attention du titulaire est attirée sur le fait que l’article D.8222-5 et le cas échéant l’article D.8222-7 du code du travail lui impose de procéder, à l’égard de ses sous-traitants, avant la notification du marché puis en cours d’exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu’il envisage de sous-traiter à chacun excède le montant prévu à l’article R.8222-1 du code du travail, soit 5000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du 2ème alinéa de l’article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu’il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée au I de l'article L.1262-2-1 du même code. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l’article L.1262-4-1 du même code.

Sans préjudice des dispositions de l’article relatif à la résiliation du Contrat, le titulaire informe France Travail sans délai de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d’interdiction de soumissionner aux marchés publics prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique.

**V.5. - Pénalités**

Sans préjudice des dispositions de l’article VIII.1 du contrat, le titulaire est, sans mise en demeure préalable et à compter du premier jour calendaire de retard, redevable de :

|  |  |
| --- | --- |
| **MANQUEMENT** | **RISQUE ENCOURU** |
| Absence lors d’une réunion | 50 € HT par absence constatée par réunion |
| Retard lors d’une permanence ou d’un RDV | 20 € HT par retard constaté au-delà de 15min |
| Indisponibilité de la permanence de signalement | 100 € HT par constat |
| Absence lors d’une prise en charge | 50 € HT par jour de retard du planning de la campagne |
| Non-respect du délai de prise en charge sur lequel s’est engagé le titulaire dans son offre | 200 € HT par demi-journée ouvrée de retard à compter de la première demi-journée ouvrée de retard |
| Non transmission d’un livrable (listé à l’article IV) dans les délais indiqués. | 50 € HT par livrable non transmis par jour ouvré de retard |

Le montant cumulé des pénalités ne saurait en tout état de cause dépasser 10 % d’un bon de commande. Ce montant atteint, France Travail se réserve la faculté de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire conformément aux dispositions de l’article IX.1 du contrat.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l’application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont appliquées jusqu’à la veille incluse de la date d’effet de la résiliation du marché.

**VI. - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT**

**VI.1 - Type et forme des prix**

Le marché est conclu au(x) prix forfaitaire(s) figurant au bordereau des prix.

Les prix sont réputés complets et comprennent notamment : l’ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation ; tous les frais exposés pour l’exécution des prestations, y compris les éventuels frais de déplacement des personnels, d’acquisition de matériels et documentation, de transport, la totalité des frais de gestion, y compris les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique.

Les prix sont révisables chaque année à la date anniversaire du marché (date de prise d’effet du marché) et pendant toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises.

Le calcul des nouveaux prix se fait en application de la formule suivante :

P = Po (0,7\*I/Io+0,3) dans laquelle :

* P = Prix révisé
* Po = Prix d’origine indiqué au bordereau des prix
* I = Dernière valeur connue à la date de calcul de la révision des prix de l’indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Tous salariés - Activités spécialisées, scientifiques, techniques (Indice INSEE : 001565195 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565195>)
* Io = Valeur de l’indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés - Activités spécialisées, scientifiques, techniques au mois de la date limite de remise de l’offre

Le titulaire fait parvenir le bordereau des prix révisés au service Achats, marchés et approvisionnements de France Travail Bretagne au plus tard 30 jours calendaires avant la date anniversaire du marché. Après cette date, la demande de révision annuelle des prix n’est plus recevable et les prix précédemment pratiqués sont reconduits pour la période annuelle suivante.

Le service Achats marchés et approvisionnements de France Travail Bretagne dispose d’un délai de trente jours calendaires à compter de la réception du bordereau des prix révisés pour présenter ses observations. En cas de silence conservé par France Travail dans ce délai, le bordereau des prix révisés est réputé accepté. En cas d’observations de France Travail sur tout ou partie du bordereau des prix révisés, le titulaire dispose d’un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception des observations pour établir un nouveau bordereau des prix tenant compte de ces observations.

Il est entendu que l’augmentation des prix ne doit pas dépasser 3%. Au-delà de cette limite, France Travail se réserve la possibilité de refuser la révision des prix et de résilier le marché dans les conditions prévues à l’article II.7.2 du présent contrat.

**VI.2 - Modalités de règlement**

Les sommes dues sont réglées, après exécution complète de chaque bon de commande, sur présentation d'une facture établie en un original, libellée à l’ordre de France Travail et portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

1. le numéro du marché ;
2. le numéro et la date du bon de commande (numéro de bon de commande SAP sous la forme 44XXXX) ;
3. le numéro de SIRET de France Travail ;
4. la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, du mandataire ou, le cas échéant, du membre qui exécute la prestation ;
5. le numéro d’inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET du titulaire en cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, du mandataire ou, le cas échéant, du membre qui exécute la prestation ;
6. le numéro et la date d’établissement de la facture ;
7. la prestation facturée ;
8. le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
9. le montant total TTC ;
10. le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte sur lequel les sommes doivent être virées.

En application de l’ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017 gratuitement mise à la disposition.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou la date d’admission des prestations lorsqu’elle est postérieure à la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d’intérêt appliqué par la banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le titulaire en informe France Travail par courrier recommandé avec accusé de réception auquel est joint le relevé BIC IBAN du nouveau compte.

**VII. - DISPOSITIONS DIVERSES**

**VII.1 - Dispositions applicables aux groupements d’opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique**

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, il prend la forme d’un groupement solidaire ou d’un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l’issue de laquelle le marché a été conclu. Dans le cas où le groupement prend la forme d’un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l’exécution du marché de l’ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l’égard de France Travail ; la répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée à la rubrique D des dispositions particulières du contrat.

Le mandataire du groupement, désigné à la rubrique A des dispositions particulières du contrat, représente l’ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d’exécution du marché. Le mandataire du groupement est l’interlocuteur exclusif de France Travail pour l’exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l’information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au document de candidature du groupement titulaire assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu’à l’échéance du marché.

A première demande de France Travail, le mandataire du groupement transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas cette convention n’est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

**VII.2. - Dispositions applicables en cas de sous-traitance**

Le titulaire se conforme strictement aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d’exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le titulaire remet à France Travail contre récépissé ou lui transmet par courrier recommandé avec avis de réception postal une demande d’acceptation de chaque sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement d’une part pendant la première période contractuelle d’exécution du marché, d’autre part et, le cas échéant, pendant les deuxième et troisième périodes contractuelles en cas de reconduction, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, les conditions de paiement et modalités de révision des prix prévues par le projet de contrat de sous-traitance. Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l’honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l’une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique, ainsi qu’une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées ([[1]](#footnote-1)).

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu’à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du contrat.

Le silence gardé par France Travail pendant vingt-et-un jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le titulaire du marché reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n’est pas autorisé à exécuter une quelconque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par France Travail.

A première demande de France Travail, le titulaire lui transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n’est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l’ensemble des obligations résultant du marché. En cours d’exécution du marché, le titulaire demeure responsable de plein droit de l’exécution des prestations sous-traitées.

**VII.3. - Documents à produire avant la notification du marché et pendant l’exécution du marché**

Le candidat auquel France Travail envisage d’attribuer un marché sera tenu de mettre à disposition les pièces ci-après :

* L’attestation de déclaration sociale et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale (attestation de vigilance) ;
* Les certificats fiscaux ;
* La liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant ;
* Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire, l'un des documents suivants :
  + Un extrait de l’inscription au répertoire des métiers (D1),
  + Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d’un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d’inscription.
* Une copie du ou des jugements prononcés lorsque le cocontractant est en redressement judiciaire.

Pour les entreprises non assujetties à la TVA, l’entreprise devra fournir une attestation de non-assujettissement à France Travail.

Dans le cadre de la présente consultation, les candidats ne sont en outre pas tenus de fournir les justificatifs et moyens de preuve déjà transmis à France Travail Bretagne dans le cadre d’une précédente consultation et qui demeurent valables.

**VII.4. - Assurances**

Le titulaire déclare souscrire un contrat d’assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis par toute personne, de son fait ou du fait de ses personnels, à l’occasion de l’exécution du marché. Il déclare également souscrire un contrat d’assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l’occasion de l’exécution du marché.

Le titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l’objet du marché. A première demande de France Travail, le titulaire produit les attestations d’assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties.

**VII.5. - Confidentialité**

Le Titulaire se porte garant du respect de cette obligation par ses préposés. Il s’engage à porter à la connaissance de ses préposés les obligations de confidentialité auxquelles ils sont tenus et prend toutes les mesures nécessaires à leur respect.

Toute information de France Travail échangée dans le cadre du marché public doit être considérée comme « confidentielle » par le Titulaire sauf cas contraire dûment précisé par France Travail.

Les informations confidentielles portées à la connaissance du Titulaire peuvent regrouper les informations visuelles ou orales, documents et données de quelque nature que ce soit et quel qu’en soit le support (physique ou électronique).

Le Titulaire s’engage à faire respecter par son personnel les clauses de confidentialité formalisées dans le présent marché public. L’obligation de confidentialité s’applique sans limitation de durée.

**VII.6. - Protection des données personnelles**

**VII.6.1. - Traitement de données personnelles mis en œuvre en qualité de sous-traitant**

**VII.6.1. a) - Traitement autorisé, réglementation applicable et lieu d’hébergement**

France Travail et le Titulaire s’engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Au titre du présent contrat, France Travail est désigné en tant que responsable de traitement ; le Titulaire est désigné comme sous-traitant.

Le Titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de France Travail, les données personnelles nécessaires à l’exécution du contrat pour :

* la finalité principale : réaliser des prestations de débriefing psychologique à destination des agents de France Travail Bretagne suite à un événement traumatisant lié au contexte professionnel ;
* et les sous-finalités :
  + préparer, organiser et réaliser des entretiens individuels auprès des agents de France Travail Bretagne concernés ;
  + préparer, organiser et réaliser des entretiens collectifs auprès de groupes d’agents volontaires de France Travail Bretagne ;
  + réaliser et transmettre des tableaux de bord et bilans anonymisés des interventions individuelles et collectives effectuées.

La base légale de ce traitement de données à caractère personnel est la poursuite des intérêts légitimes de France Travail à prendre des mesures visant à prévenir les risques psychosociaux et à protéger la santé physique et mentale de ses agents (art. L. 4121-1 du Code du travail).

Le traitement appliqué aux données à caractère personnel consiste à collecter, enregistrer, consulter, utiliser, transmettre et effacer ces données.

Les catégories de personnes et les données à caractère personnel concernées par le traitement sont :

* Les personnes en charge de l’exécution et du suivi du présent contrat au sein de France Travail Bretagne :
  + Nom et prénom
  + Site ou service de rattachement
  + Numéro de téléphone professionnel, adresse courriel professionnelle
* Les personnes en charge de l’exécution et du suivi du présent contrat au sein du Titulaire :
  + Nom et prénom
  + Site de rattachement
  + Fonction
  + Numéro de téléphone professionnel, adresse courriel professionnelle
  + Profil identifiant du n° Adeli (en lien avec la vérification de la composition et de l’expertise de l’équipe dédiée à l’exécution des prestations)
* Les membres de l’équipe locale de direction des agences de France Travail Bretagne dans lesquelles des interventions collectives sont planifiées (directeurs, directeurs adjoints et, si besoin, responsables d’équipe) :
  + Nom et prénom
  + Fonction
  + Site de rattachement
  + Numéro de téléphone professionnel et adresse courriel professionnelle
* Les agents de France Travail Bretagne bénéficiaires d’une intervention individuelle ou d’une intervention collective à distance :
  + Nom et prénom
  + Fonction
  + Numéro de téléphone et adresse courriel professionnels ou personnels (au choix des agents)
  + Données relatives à la vie professionnelle, à la vie personnelle et à la santé communiquées au(x) psychologue(s) par les agents bénéficiaires au cours des interventions

Le responsable de la protection des données personnelles de France Travail Bretagne peut être contacté par courriel à [bre.protectiondesdonneespersonnelles@rgpd.francetravail.fr](mailto:bre.protectiondesdonneespersonnelles@rgpd.francetravail.fr) ou par courrier à l’adresse suivante : France Travail Bretagne, Service Affaires juridiques, CS 75301, 35053 Rennes Cedex 9.

Sauf accord préalable exprès de France Travail Bretagne et à peine de résiliation à ses torts exclusifs, le Titulaire traite les données sur le territoire de l’Union européenne uniquement. A première demande de France Travail Bretagne, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

**VII.6.1. b) - Obligations du titulaire en matière de protection des données et de sécurité**

Le Titulaire s’engage à :

* traiter les données uniquement pour les finalités et selon les instructions figurant au Contrat. Dans le cas où il considère qu’une instruction contrevient à la réglementation en matière de protection des données personnelles, le Titulaire en informe immédiatement France Travail ;
* garantir la confidentialité des données personnelles traitées. Notamment, le Titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données respectent leur confidentialité et bénéficient d’une formation suffisante en matière de protection des données personnelles ;
* prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et par défaut, prévus à l’article 25 du règlement général sur la protection des données (RGPD), s’agissant des outils, produits, applications ou services développés ou mis en œuvre pour l’exécution du marché ;
* le cas échéant, aider France Travail dans la réalisation des analyses d’impact et consultations préalables de la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL), prévues aux articles 35 et 36 du règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
* mettre à disposition de France Travail l’ensemble des informations nécessaires permettant de démontrer le respect de ses obligations en matière de protection des données personnelles ou permettant la réalisation d’audits sur pièces ou sur place, par France Travail, un organisme mandaté par ses soins à cet effet ou toute autorité de contrôle à laquelle France Travail est soumis. Le Titulaire contribue également à ces audits ;
* dans le cas où il a recours à un sous-traitant ou à un fournisseur pour mettre en œuvre tout ou partie du traitement, veiller à ce que le sous-traitant ou fournisseur présente les garanties suffisantes s’agissant de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de satisfaire aux exigences de la réglementation en matière de protection des données personnelles. Le recours au sous-traitant ultérieur doit en outre faire l’objet d’une autorisation écrite préalable spécifique de France Travail. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de France Travail. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l’exécution par l’autre sous-traitant de ses obligations ;
* dans le cas où il est dans l’obligation, en application du droit de l’Union européenne ou du droit de l’Etat membre auquel il est soumis, de procéder à un transfert de données en dehors de l’Union européenne, en informer France Travail avant la mise en œuvre du traitement, sauf interdiction pour des motifs importants d’intérêt public.

De plus, le Titulaire apporte une attention particulière aux données personnelles figurant dans les zones de texte libre, notamment dans les livrables remis à France Travail, afin de n’y porter que des informations ayant un caractère objectif, c’est-à-dire dépourvues de jugement de valeur sur le ou les bénéficiaires. Ces informations ne peuvent en aucun cas faire apparaître des données sensibles telles que l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle, des données génétiques, des données biométriques visant à identifier une personne physique de manière unique, des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes.

Le Titulaire déclare tenir par écrit le registre des activités de traitement prévu à l’article 30 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Sans préjudice des instructions le cas échéant fixées au présent Contrat et conformément aux dispositions de l’article 32 du règlement général sur la protection des données (RGPD), le Titulaire définit et met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir un niveau de sécurité des informations communiquées ou traitées pour le compte de France Travail adapté au risque, compte tenu de l’état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes.

En particulier, le Titulaire veille à assurer :

* la confidentialité des données, en empêchant leur accès et leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés de pseudonymisation, de chiffrement et/ou d’authentification adaptés ;
* l’intégrité des données, en empêchant leur modification en dehors du cadre du contrat, et ce, qu’elle soit accidentelle ou intentionnelle ;
* la disponibilité des données, en empêchant leur perte ou leur destruction accidentelle ou intentionnelle en dehors du cadre du contrat ;
* la disponibilité et la résilience constantes des systèmes d’information utilisés dans le cadre du contrat afin de permettre, en cas d’incident physique ou technique, de rétablir l’accès aux données dans des délais appropriés ;
* la traçabilité des opérations et de l’origine des données, notamment par la mise en œuvre de procédés de journalisation.

Dans ce cadre, les mesures de sécurité mises en œuvre par le Titulaire doivent répondre aux exigences de sécurité de France Travail et faire l’objet d’un accord préalable entre les deux parties. Le Titulaire met à disposition de France Travail les politiques et procédures de sécurité mises en œuvre pour assurer le respect de l’exécution de ces dispositions. France Travail aura au préalable évalué le niveau de sensibilité des informations et en informera le Titulaire.

**VII.6.1. c) - Information des personnes concernées**

France Travail Bretagne informe les personnes concernées de l’existence du traitement, ainsi que de leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d’accès, de rectification, et dans certains cas, d’effacement ou d’opposition.

Dans le cas où des demandes d’exercice de ces droits lui sont adressées, le Titulaire transmet sans délai ces demandes à France Travail Bretagne, par courriel, à l’adresse [bre.protectiondesdonneespersonnelles@rgpd.francetravail.fr](mailto:bre.protectiondesdonneespersonnelles@rgpd.francetravail.fr). Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour aider France Travail Bretagne à répondre à ces demandes dans le délai imparti par la réglementation (1 mois).

**VII.6.1. d) - Violation de données personnelles**

Dès connaissance, le Titulaire notifie à France Travail Bretagne, par courriel à l’adresse [bre.protectiondesdonneespersonnelles@rgpd.francetravail.fr](mailto:bre.protectiondesdonneespersonnelles@rgpd.francetravail.fr), toute violation de données personnelles afin de permettre à France Travail de répondre à son obligation de notification à la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL) sous 72h. Est jointe la documentation utile permettant le cas échéant à France Travail de notifier cette violation à la CNIL. Cette documentation comprend *à minima* les informations suivantes :

* la description de la nature de la violation de données, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes et de données concernées ;
* le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d’un autre contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
* la description des conséquences probables de la violation ;
* la description des mesures prises ou que le Titulaire propose de prendre pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les conséquences.

France Travail procède à la notification de la violation de données auprès de la personne concernée selon les dispositions de l’article 34 du RGPD.

**VII.6.1. e) - Sort des données**

Le Titulaire détruit l’ensemble des données à caractère personnel traitées, ainsi que leurs éventuelles copies, dès qu’elles ne sont plus nécessaires à l’exécution des prestations et au plus tard dans un délai d’un mois à compter de la fin de l’exécution du marché. Le Titulaire informe France Travail de la date de cette destruction par ses soins et par ses éventuels sous-traitants ou fournisseurs, dans un délai maximum de huit jours calendaires. Ces dispositions ne sont pas applicables aux fichiers, documents et pièces justificatives que le Titulaire est tenu de conserver pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires.

**VII.6.2. - Autres traitements de données personnelles**

Indépendamment du traitement de données personnelles mis en œuvre pour le compte de France Travail dans les conditions fixées ci-avant, le Titulaire traite également pour son propre compte des données personnelles pour les besoins de l’exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Il en va de même pour France Travail. France Travail et le Titulaire s’engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu’elle met ainsi en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l’autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d’autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu’elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces droits s’exercent, pour les traitements mis en œuvre par France Travail, auprès de son délégué à la protection des données et, pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, auprès de son délégué à la protection des données.

Sauf obligation légale et réglementaire particulière, France Travail et le Titulaire s’engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dans un délai d’un mois à compter de la fin de l’exécution du marché.

**viii - RESILIATION**

**VIII.1. - Résiliation aux torts exclusifs du titulaire**

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l’encontre du titulaire, le marché est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

* en cas d’inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l’article R.2143-3 du code de la commande publique ainsi qu’en cas d’inexactitude des documents et renseignements fournis en application des D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail  ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
* en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d’actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l’occasion de l’exécution du marché ;
* lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
* dans le cas où le titulaire est placé dans l’une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l’exclure d’un marché public, sauf ouverture d’une procédure de redressement judiciaire en application de l’article L.631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai les services chargés de l’exécution du marché ;
* en cas d’atteinte du plafond de pénalités fixé à l’article V.5du contrat.

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

* après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l’une quelconque des autres obligations nées du marché;
* lorsque, enjoint par France Travail, en application de l’article L.8222-6 ou L.8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3, L.8221-5 et L.8251-1 alinéa 1 du même code, le titulaire n’a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l’injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du titulaire notamment lorsqu’il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu’à deux mois. Lorsque le titulaire n’a pas régularisé sa situation à l’expiration du délai fixé par France Travail, le marché est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure à date d’effet de six mois à compter de l’injonction de France Travail ;
* lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L.1262-4-3 et L.3245-2 du code du travail de se conformer à ses obligations du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du titulaire, d’un sous-traitant direct ou indirect ou d‘un cocontractant d’un sous-traitant, l’auteur n’a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l’expiration de ce délai, France Travail transmet à l’agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l’auteur des manquements n’a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché sans délai. La date d’effet de la résiliation est la date de notification de la décision.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire n’ouvre droit au versement d’aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l’exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l’en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l’augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché, résultant de l’exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l’exécution des prestations reprises à ses frais et risques par un autre opérateur économique.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d’effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d’effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

**VIII.2. - Résiliation unilatérale**

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l’exécution du marché pour des motifs d’intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

**IX. LITIGES**

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l’obtenir, de s’en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l’article R.312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l’égard de tout litige se rapportant à l’exécution ou interprétation du marché est le tribunal administratif de Rennes dans le ressort duquel a légalement son siège la directrice régionale de France Travail, signataire du marché.

**X. SIGNATURE DES PARTIES**

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à                       , le  Signature du représentant du titulaire :  (à revêtir du cachet de la société) | Fait à Rennes, le  Signature du représentant de France Travail Bretagne : |

|  |
| --- |
| **PARTIE 2 : CADRE DE REPONSE**  **I – Partie principale**  ***A compléter par chaque opérateur économique prenant part à l’exécution des prestations, par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le marché*** |

**En cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, les rubriques I.1 à I.7 sont complétées par le mandataire et par chacun des autres membres du groupement.**

**Dans le cas où le candidat justifie de sa capacité à exécuter le marché auquel il est candidaté par celles d’un ou plusieurs autres opérateurs économiques ne prenant pas part à l’exécution du marché (par exemple celles d’une société du groupe auquel il appartient), les rubriques I.1 à I.7 sont complétées par le candidat. Les rubriques II.1 à II.6 sont en outre complétées pour chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le candidat justifie de sa capacité à exécuter le marché auquel il est candidaté par celles d’un ou plusieurs sous-traitants présentés dans le cadre du dossier de réponse, les rubriques I.1 à I.7 sont complétées par le candidat. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la demande d’acceptation de chaque sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement**.

**En cas de fausse déclaration, l’opérateur économique encourt les peines prévues à l’article 441-1 du code pénal et la résiliation du marché s’il en est l’attributaire.**

|  |
| --- |
| **I.1 - Identification de l’opérateur économique concerné par le document de candidature** |

Raison ou dénomination sociale, adresse du siège, forme juridique et numéro SIRET :

Numéro de téléphone et courriel (les coordonnées télécopie et courriel peuvent être utilisées dans le cadre de la procédure, il est donc demandé au candidat de fournir des coordonnées valides):

Si différent, raison ou dénomination sociale, adresse, forme juridique et numéro SIRET, numéro de téléphone et courriel du service ou établissement chargé de l’exécution des prestations objet du marché :

Catégorie d’entreprise (TPE, PME, ETI, GE, etc.) :

|  |
| --- |
| **1.2 - Déclaration sur l’honneur que l’opérateur économique n’entre dans aucun des cas d’interdiction de soumissionner** |

Je, soussigné à la rubrique I.7, déclare sur l’honneur que l’opérateur économique identifié à la rubrique I.1 :

1. ne fait pas l’objet d’une condamnation définitive pour l’une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 225-4-1, 225-4-7, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d’un autre Etat membre de l’Union européenne, dans les conditions fixées à l’article L. 2141-1 du code de la commande publique ;
2. a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, dans les conditions fixées à l’article L.2141-2 du code de la commande publique ;
3. n’est pas en situation de liquidation judiciaire au sens de l’article L.640-1 du code de commerce, faillite personnelle ou interdiction de gérer en application des articles L.653-1 à L.653-8 du même code ou mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
4. dans le cas où l’opérateur économique est en redressement judiciaire au sens de l’article L.631-1 du code de commerce ou procédure équivalente régie par un droit étranger, est habilité à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d’exécution des prestations ;
5. n’a pas été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1, L.8251-1 et L.8251-2 du code du travail, ni condamné au titre de l’article L. 1146-1 du même code ou de l’article 225-1 du code pénal ;
6. a, au 31 décembre 2024, mis en œuvre l’obligation de négociation prévue au 2° de l’article L.2242-1 du code du travail ;
7. n’a pas été condamné au titre de l’article 131-39 5°) du code pénal ou, dans le cas où l’opérateur économique est une personne physique, à une peine d’exclusion des marchés publics, dans les conditions fixées à l’article L.2141-4 du code de la commande publique ;
8. ne fait pas l’objet d’une mesure d’exclusion des contrats administratifs en vertu d’une décision administrative prise en application de l’article L.8272-4 du code du travail, dans les conditions fixées à l’article L.2141-5 du code de la commande publique ;

En application de l’article L.2141-6-1 du code de la commande publique, l’opérateur économique entrant dans les cas d’interdiction mentionnés aux 1°), 5°), 6°) et 7°) produit, à l’appui de sa candidature, des preuves qu'il a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité.

Je, soussigné à la rubrique I.7, informe l’acheteur en application des articles L.2141-7 et L.2141-8 à L.2141-10 du code de la commande publique que, l’opérateur économique identifié à la rubrique I.1 ou des personnes physiques en son sein sont dans une ou plusieurs des situations suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| □ | au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnés par une résiliation ou ont fait l’objet d’une sanction comparable, du fait d’un manquement grave ou persistant à des obligations contractuelles lors de l’exécution d’un contrat de la commande publique antérieur ; |
| □ | ont entrepris d’influer indûment sur le processus décisionnel de l’acheteur ou d’obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d’exercer une influence déterminante sur les décisions d’exclusion, de sélection ou d’attribution ; |
| □ | par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats ; |
| □ | ont conclu une entente avec d’autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ; |
| □ | sont en situation de conflit d’intérêt au sens de l’article L.2141-10 du code de la commande publique. |

Cocher la ou les cases correspondantes. En application de l’article L.2141-11 du code de la commande publique, l’opérateur économique entrant dans l’un de ces cas produit, sur demande de France Travail, des preuves qu’il a pris les mesures de nature à démontrer sa fiabilité et, le cas échéant, que sa participation n’est pas susceptible de porter atteinte à l’égalité de traitement entre les candidats.

Je, soussigné à la rubrique I.7, informe également l’acheteur, en application des articles L.2141-7-1 et L.2141-7-2 du code de la commande publique, que l’opérateur économique identifié à la rubrique C est, le cas échéant, dans l’une et/ou l’autre des situations suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| □ | s’il entre dans le champ d’application de l’article L.225-102-4 du code de commerce, n’a pas établi le plan de vigilance prévu par ces dispositions pour l’année 2024; |
| □ | s’il entre dans le champ d’application de l’article L.229-25 du code de l’environnement, n’a pas établi un bilan d’émission des gaz à effet de serre pour l'année 2024 ; |

Cocher la ou les cases correspondantes. En application de l’article L.2141-11 du code de la commande publique, l’opérateur économique entrant dans l’un de ces cas produit, sur demande de France Travail, des preuves qu’il a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité et, le cas échéant, que sa participation n’est pas susceptible de porter atteinte à l’égalité de traitement entre les candidats.

Le cas échéant, l’opérateur économique fournit les informations nécessaires à la consultation du système électronique de mise à disposition d’informations ou de l’espace de stockage numérique par le biais duquel, dans les conditions prévues à l’article III.2.1 de la lettre de consultation, France Travail peut obtenir les pièces prouvant qu’il n’entre pas dans un cas d’interdiction de soumissionner : *(à compléter par le candidat)*

|  |
| --- |
| **I.3 - Capacité économique et financière de l’opérateur économique** |

L’opérateur économique communique le chiffre d’affaires annuel global qu’il a réalisé sur chacun des trois derniers exercices disponibles.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **Chiffre d’affaires annuel global (en €) sur chacun des trois derniers exercices disponibles** |
| **Exercice du** | **au** |  |
| **Exercice du** | **au** |  |
| **Exercice du** | **au** |  |

Dans le cas où l’opérateur économique est objectivement dans l’incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu’il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d’une assurance pour les risques professionnels.

|  |
| --- |
| **I.4 - Capacité technique de l’opérateur économique** |

L’opérateur économique communique ses effectifs, au sens de l’article L.1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **Effectifs (au sens de l’article L.1111-2 du code du travail) moyens annuels pour chacune des trois dernières années** |
| **Du** | **au** |  |
| **Du** | **au** |  |
| **Du** | **au** |  |

|  |
| --- |
| **I.5 - Capacité professionnelle de l’opérateur économique** |

L’opérateur économique déclare les principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Ces références ne font l'objet d'une déclaration de l’opérateur économique qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments précités, sauf pour les prestations dont France Travail a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Prestation pour chacune des trois dernières années** | **Montant** | **Date** | **Destinataire public ou privé** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **I.6 – Le cas échéant, groupement d’opérateurs économiques** | |
| □ | Le document de candidature est établi par le mandataire du groupement constitué des autres membres suivants : *(à compléter par le candidat)*            En cas de défaillance du mandataire du groupement, le membre indiqué en premier dans cette liste assure les fonctions de mandataire du groupement jusqu’à l’échéance du marché. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **OU** | □ | Le groupement candidat prend la forme d’un groupement solidaire ; |
| □ | Le groupement candidat prend la forme d’un groupement conjoint. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **OU** | □ | Le mandataire est habilité par les membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation ; |
| □ | Le mandataire n’est pas habilité par les membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation. |

|  |  |
| --- | --- |
| □ | Le document de candidature est établi par un membre du groupement |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **OU** | □ | Le membre du groupement habilite le mandataire à le représenter dans le cadre de la procédure de passation ; |
| □ | Le membre du groupement n’habilite pas le mandataire à le représenter dans le cadre de la procédure de passation. |

|  |
| --- |
| **I.7 – Nom, prénom, qualité, date et signature du signataire ayant compétence à cet effet** |

|  |  |
| --- | --- |
|  | Fait à :  Le :  Nom, prénom et qualité du signataire ayant compétence à cet effet : |

|  |
| --- |
| **II – Partie complémentaire**  ***A compléter par chaque opérateur économique ne prenant pas part à l’exécution des prestations, par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le marché*** |

|  |
| --- |
| **II.1 - Identification de l’opérateur économique par lequel le candidat justifie de sa capacité** |

Raison ou dénomination sociale, adresse du siège social ou siège, forme juridique et numéro SIRET :

Numéro de téléphone et courriel :

|  |
| --- |
| **II.2 – Capacité économique et financière de l’opérateur économique** |

L’opérateur économique communique le chiffre d’affaires annuel global qu’il a réalisé sur chacun des trois derniers exercices disponibles.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **Chiffre d’affaires annuel global (en €) sur chacun des trois derniers exercices disponibles** |
| **Exercice du** | **au** |  |
| **Exercice du** | **au** |  |
| **Exercice du** | **au** |  |

Dans le cas où l’opérateur économique est objectivement dans l’incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu’il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d’une assurance pour les risques professionnels.

|  |
| --- |
| **II.3 - Capacité technique de l’opérateur économique** |

L’opérateur économique communique ses effectifs, au sens de l’article L.1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **Effectifs (au sens de l’article L.1111-2 du code du travail) moyens annuels pour chacune des trois dernières années** |
| **Du** | **au** |  |
| **Du** | **au** |  |
| **Du** | **au** |  |

|  |
| --- |
| **II.4 - Capacité professionnelle de l’opérateur économique** |

L’opérateur économique déclare les principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Ces références ne font l'objet d'une déclaration de l’opérateur économique qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments précités, sauf pour les prestations dont France Travail a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Prestation** | **Montant** | **Date** | **Destinataire public ou privé** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

|  |
| --- |
| **II.5 - Preuve que le candidat disposera de ces capacités pour l’exécution du marché** |

Afin que les capacités de l’opérateur économique soient prises en compte, la preuve doit être rapportée que le candidat en disposera pour l’exécution du marché. Cette preuve est rapportée par tout moyen approprié, par exemple un engagement écrit de l’opérateur économique s’engageant à mettre à la disposition du candidat sa capacité économique et financière, technique et professionnelle pour l’exécution du marché auquel il est candidaté si ceux-ci lui sont attribués. Le cas échéant, cet engagement écrit figure à la présente rubrique.

|  |
| --- |
| **II.6 – Nom, prénom, qualité, date et signature du signataire ayant compétence à cet effet** |

|  |  |
| --- | --- |
|  | Fait à :  Le :  Nom, prénom et qualité du signataire ayant compétence à cet effet : |

|  |
| --- |
| **III – Offre technique** |

NB : L’ensemble des cadres ci-dessous sont à redimensionner et/ou à dupliquer autant que de besoins.

|  |
| --- |
| **Fiche 1 – Méthodologie, organisation, moyens et compréhension** |

* 1. **– Méthodologie proposée pour l’exécution des prestations**

Conformément à l’article IV du contrat, le candidat détaille pour les prestations visées par le présent marché :

* son approche et sa conception du débriefing psychologique individuel et collectif (objectifs à atteindre, méthodes d’intervention et d’accompagnement…)
* la méthodologie de travail qu’il déploiera (modalités d’organisation et de traitement des situations) ainsi que les moyens qu’il mettra en oeuvre afin d’assurer le respect des délais de réalisation des prestations.

Le candidat précisera également :

* la plage horaire journalière d’ouverture de la plateforme de signalement (celle-ci ne pouvant être inférieure à 8h30-18h30).
* les délais maximum de prise en charge des agents à compter du signalement opéré par France Travail auprès de la plateforme téléphonique selon les cas de situation rencontrés.

|  |
| --- |
| **Approche et conception du soutien psychologique individuel et collectif**  *A agrandir si nécessaire par le candidat* |

|  |
| --- |
| **Méthodologie de travail proposée pour l’exécution des prestations et moyens mis en oeuvre**  *A agrandir si nécessaire par le candidat* |

|  |
| --- |
| **Plage horaire journalière d’ouverture de la plateforme de signalement**  **Délais maximum de prise en charge des agents à compter du signalement selon les cas de situation rencontrés**  *A agrandir si nécessaire par le candidat* |

* 1. **- Organisation générale de la structure, composition et expertise de l’équipe dédiée à l’exécution des prestations**

Le candidat précise l’organisation générale de la structure, de son réseau le cas échéant, ainsi que la composition de l’équipe proposée pour réaliser les prestations. Il précise l’identité, le rôle et les fonctions du ou des interlocuteurs dédiés au marché.

Pour chaque personne affectée à l’exécution des prestations, le candidat précise son rôle et ses prérogatives au sein de l’équipe ainsi que ses principaux domaines d’expertise, les principales missions réalisées dans ces domaines et le nombre d’années d’expérience, son parcours professionnel, les formations suivies et les certifications obtenues.

|  |
| --- |
| **Organisation et structure**  *A agrandir si nécessaire par le candidat* |

|  |
| --- |
| **Composition et expertise de l’équipe**  *A agrandir si nécessaire par le candidat* |

* 1. **- Compréhension du contexte et des enjeux**

|  |  |
| --- | --- |
| Le candidat décrit dans le cadre ci-dessous sa compréhension du contexte de France Travail, des conséquences du contexte sur la situation des agents de France Travail, des enjeux et des problématiques des prestations visées par le marché.   |  | | --- | | *A agrandir si nécessaire par le candidat* | |

|  |
| --- |
| **Fiche 2 – Prise en compte des aspects environnementaux** |

**2.1 – Ordinateurs utilisés pour ce marché**

Parmi l’ensemble des ordinateurs que vous utiliserez pour réaliser la prestation, quelle est la part d’ordinateurs reconditionnés, d’ordinateurs achetés neufs et labellisés et d’ordinateurs achetés neufs et non labellisés. Le total doit faire 100%.

|  |
| --- |
| **Taux ordinateurs reconditionnés**:  **Taux d’ordinateurs neufs et labellisés**(TCO, EPEAT, Ange Bleu, Ecolabel européen, Cygne Nordique) :  **Taux d’ordinateurs neufs et non labellisés** : |

**2.2 – Véhicule(s) mobilisé(s) dans le cadre de ce marché**

Dans le cadre de vos déplacements, le candidat devra préciser la consommation moyenne (L/100km) de l’ensemble de la flotte de véhicules qu’il va mobiliser pour cette prestation.

|  |
| --- |
|  |

1. () Cette déclaration concerne : le chiffre d’affaires annuel global réalisé par le sous-traitant sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le sous-traitant est objectivement dans l’incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu’il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d’une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l’article L.1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont France Travail, a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du sous-traitant qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits). [↑](#footnote-ref-1)